



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation équivalent retraite

Question écrite n° 35476

Texte de la question

M. Gilbert Mathon attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la suppression programmée à compter du 1er janvier 2009, de l'allocation équivalent retraite (AER) pour les personnes ayant cotisé 160 trimestres et plus. Réservée aux demandeurs d'emploi âgés ayant travaillé toute leur vie, bien souvent dès l'âge de 14 ou 15 ans, la suppression de l'AER va plonger des milliers de familles dans la misère : d'un maximum de 31,82 euros par jour ces personnes vont désormais toucher l'allocation spécifique de solidarité qui est d'un montant de 14,42 euros maximum par jour. Elle contraindra certains « seniors » usés par 40 années de travail à l'époque bien souvent pénible à rechercher un emploi ce qui, dans un bassin d'emploi déjà ravagé par le chômage et par ces temps de récession économique, est quasiment mission impossible. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir cette allocation aux chômeurs âgés qui ont commencé à travailler précocement.

Texte de la réponse

L'allocation équivalent retraite (AER), qui est une allocation du régime de solidarité, constitue un revenu de remplacement, au même titre que l'aide au retour à l'emploi ou l'allocation de solidarité spécifique. L'AER est attribuée aux demandeurs d'emploi âgés de moins de soixante ans qui peuvent justifier de 160 trimestres de cotisations validés dans les régimes de base obligatoires. Cette allocation, qui est versée sous condition de ressources, garantit un revenu minimum revalorisé chaque année. Elle peut se substituer à un revenu de remplacement antérieur (allocation de solidarité spécifique ou RMI) ou peut être versée après expiration d'une allocation d'assurance chômage. Elle peut également compléter une allocation chômage d'un faible montant ; elle est alors désignée comme AER de complément. Pour dynamiser l'emploi des seniors, le Gouvernement a souhaité supprimer les mesures liées à l'âge : constituant ainsi un levier supplémentaire à l'action initiée par le plan national concerté pour l'emploi des seniors, la suppression de l'AER a été prévue par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. Ainsi, aucune entrée ne pouvait être possible à compter du 1er janvier 2009. Dans la période actuelle et exceptionnelle de crise, cette volonté forte du Gouvernement de promouvoir l'emploi des seniors est renforcée. Toutefois, conscient que l'emploi est, en cette période de crise, au cœur des préoccupations des citoyens depuis le début de l'année 2009 et des difficultés économiques subies par de nombreux demandeurs d'emploi, le Gouvernement a décidé, en accord avec les partenaires sociaux et reprenant ainsi une initiative parlementaire, de rétablir l'AER durant cette année de crise. En outre, pour garantir une juste couverture des personnes qui auraient pu prétendre à l'allocation, le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant, à titre exceptionnel, une AER pour certains demandeurs d'emploi, prévoit que celle-ci sera versée à compter du jour où, en 2009, le demandeur remplit les conditions de bénéfice, éventuellement en complément d'autres revenus.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Mathon](#)

Circonscription : Somme (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35476

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 18 novembre 2008, page 9912

Réponse publiée le : 4 août 2009, page 7675